



DEGE – VOIRIE ZONES D'ACTIVITÉS

ARRETE 2023-057-AP

OBJET : DOUÉ-EN-ANJOU – ZA LA SAULAIE - ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu la demande en date du 5/07/2023 par laquelle la société AUDOUARD VOYAGES représentée par Frédéric AUDOUARD demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : aménagement d'accès avec abaissement de bordures de trottoirs au droit de la propriété cadastrée section ZO 0612, 128 rue de la Croix Germain, Zone d'Activités de la Saulaie sur la commune de Doué-en-Anjou,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux : aménagement d'accès avec abaissement de bordures de trottoirs, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'accès sera réalisé conformément au présent arrêté, avec une structure dimensionnée pour accueillir le trafic attendu (notamment au regard du trafic poids-lourds) au minimum identique au trottoir attendant conformément au procédé décrit ci-dessous (voir schéma) et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur compatible avec les girations d'accès et de croisement des véhicules attendus (notamment en cas de trafic lourd), rampants non compris.

L'arrête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2%. La continuité du cheminement piéton sera garantie.

Le pétitionnaire doit s'enquérir auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toute sorte pouvant occuper le sous-sol avant son intervention, et de leur emplacement exact. Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Tous les ouvrages existants sur l'emprise du bateau devront être remis à la cote ou déplacés à la charge du demandeur (tampons, bouches à clés, chambres, etc.)

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation celui-ci sera établi par la commune de DOUÉ-EN-ANJOU après demande de l'exécutant des travaux.

Article 5 : IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLLEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, **entre le 25 septembre 2023 et le 31 décembre 2023**. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 - EXPLOITATION – ENTRETIEN DES ACCÈS

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les accès restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des accès.

Article 7 : REDEVANCE

Néant.

Article 8 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment si les travaux sont exécutés sur des constructions existantes et qu'ils changent la destination, modifient leur aspect extérieur ou leur volume ou créent des niveaux supplémentaires (construction de clôtures, portails, etc.) voir articles L.421-1 et suivants.

Article 10 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 20 ans à compter du 31 décembre 2023. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : RECOURS

La personne destinataire de la présente décision peut la contester selon les modalités suivantes :

- Par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du président de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier, ou lorsqu'il n'a pas été répondu au recours gracieux, dans les deux mois suivant la réception de ce dernier par les services de la Communauté d'Agglomération.

Article 12 : MESURES DE PUBLICITÉ

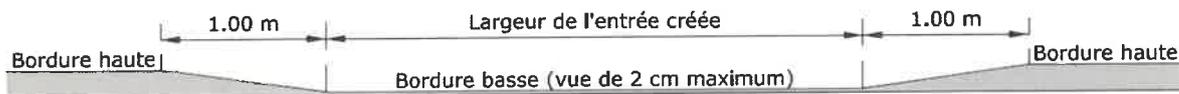
Le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saumur
- Transmis à Monsieur le Maire de Doué-en-Anjou
- Notifié à Monsieur Frédéric AUDOUARD
- Affiché au lieu habituel d'affichage, au siège de la Communauté d'Agglomération

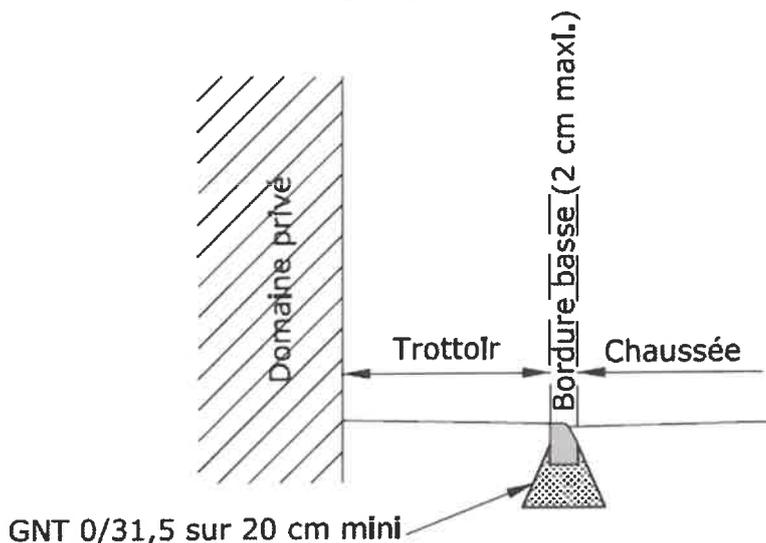
Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

SCHÉMA ABAISSE TROTTOIR

Vue de face



Vue en coupe



Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 19 SEP. 2023
Pour le Président empêché,
Et par délégation
La 1^{ère} Vice-Présidente

Date de télétransmission le :



Date de notification (le cas échéant), le

| | |
|-------------------|--|
| Matière de l'acte | |
|-------------------|--|

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »